

**ARRETE MUNICIPAL
PERMANENT**

Le Maire de la Commune d'Auzeville-Tolosane,

- Vu le code pénal,
- Vu le code de la route, notamment ses articles R225 et suivants,
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L. 2213-1 et L 2213-2,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et les arrêtés subséquents qui l'ont modifié et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Considérant le caractère urgent, fréquent, constant ou répétitif de certaines interventions par les agents municipaux, les agents de la Direction Départementale de l'Équipement, ces concessionnaires ou leurs entreprises ou des services publics et qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents chargés de l'exécution des travaux et de réduire autant que possible les perturbations à la circulation provoquées par les travaux **sur les voies de circulation du TCSP (Transport en Commun en Site Propre)**, sur le territoire de la commune,

- ARRETE -

Article 1 : La présente autorisation est accordée aux intervenants ci-dessus nommés, sous condition du respect des articles suivants,

Article 2 : Nature des travaux
Entretien et aménagement de la voirie, des réseaux et gestion des feux tricolores et de leurs dépendances.

Article 3 : Pour les seuls chantiers empiétant sur une seule voie, un alternat manuel ou à feux sera mis en place et le chantier sera balisé.

Article 4 : Toute demande nécessitant une déviation est exclue des champs du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande particulière.

Article 5 : Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions de l'instruction sur la signalisation routière, huitième partie : signalisation temporaire, annexée à l'arrêté du 8 novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.
La vitesse sera limitée à 50 km/heure sur toutes les voies concernées.
L'usage des chaînes et des rubans de chantier est proscrit. Les séparateurs modulaires K 16 seront obligatoirement lestés. Les barrières de chantier sont conseillées.

Au moins deux trottoirs seront laissés libres pour toute circulation piétonne.

Les véhicules d'intervention seront obligatoirement balisés.

La signalisation mise en place sera déposée et les conditions normales de circulation seront rétablies dès que les motifs ayant conduit leur mise en place (présence de personnel, d'engins, d'obstacles) auront disparu.

Article 6 : Toute infraction aux dispositions qui précèdent sera constatée et poursuivie conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Cet arrêté ne s'applique pas aux véhicules de secours.

Article 8 : Le présent arrêté devra être affiché sur le chantier pendant toute la durée des travaux, il sera également affiché à la Mairie d'Auzeville-Tolosane.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

Madame la Directrice Générale des services de la commune d'Auzeville-Tolosane,
Monsieur le Responsable du service technique de la commune d'Auzeville-Tolosane,
Monsieur le Brigadier de Police Municipale,
La Direction de la voirie et des Infrastructures de Villefranche-de-Lauragais,
Monsieur le Commandant de Brigade de gendarmerie de Castanet-Tolosan,
Monsieur le Président du SICOVAL,
Monsieur le Directeur de TISSEO RESEAU URBAIN,
Monsieur le Directeur de CAMPUS TRAFIC,

Qui sont chargés en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auzeville-Tolosane, le 15 février 2011



Le Maire,

François-Régis VALETTE